

Schiervel, Van Meenen, Raikem, Béthune, Devaux, le baron Joseph d'Hooghvorst, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Speelman-Rooman, Peeters, Olislagers de Sipernau, le comte de Baillet, l'abbé Andries, Domis, Pirson, le comte d'Ansembourg, l'abbé Dehaerne, Buylaert, Gelders, le baron Frédéric de Sécus, le comte Werner de Mérode, Constantin Rodenbach, le comte de Quarré, l'abbé de Foere, l'abbé Van Crombrughe, le comte de Celles, le baron de Viron, Charles Rogier, Vander Belen, Fransman, Du Bus.

(J. F., 26 et 27 déc.)

Étaient *absents*, après avoir signé la liste de présence : MM. Geudens, de Decker, de Robaulx, Claes (d'Anvers), Werbrouck-Pieters, Delwarde, Peemans, Jottrand, Eugène de Smet, Serruys, de Ville, de Lehay, Nalinne, Wyvekens, David, Nopener, le baron de Pélichy van Huerne, de Roo.

(J. F., 26 et 27 déc.)

La disposition additionnelle proposée par M. Fleussu est rejetée. (*Longue agitation.*)

(P. V.)

**M. L'ABBÉ DEHAERNE** retire son sous-amendement.

(U. B., 26 déc.)

« Art. 14. Chacun a le droit de se servir de la » presse, et d'en publier les produits, sans pou- » voir jamais être astreint ni à la censure, ni à un » cautionnement, ni à aucune autre mesure pré- » ventive, et sauf la responsabilité pour les écrits » publiés qui blesseraient les droits soit d'un in- » dividu, soit de la société.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en » Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distribu- » teur ne peut être poursuivi, sauf la preuve de la » complicité. L'imprimeur ne peut être poursuivi » qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à dé- » faut de l'imprimeur. »

(A. C.)

**M. VAN MEENEN** propose de remplacer les mots *soit d'un individu*, par ceux-ci : *soit d'un ou plusieurs individus*, ou bien *des personnes*, et de supprimer dans le 2<sup>e</sup> paragraphe les mots : *sauf la preuve de la complicité.*

(A.)

**M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIII** propose la suppression des mots : *soit de la société*, qui se trouvent dans la première partie de l'art. 14.

(A. C.)

**M. DEVAUX** propose un amendement ainsi conçu :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

(A. C.)

**M. VAN SNICK** demande que le rapporteur de la section centrale interprète le sens du passage : *sauf complicité de l'imprimeur.* (*Longue interruption.*)

(U. B., 26 déc.)

**M. VAN MEENEN** développe son amendement au milieu du bruit.

On pourrait, dit-il, conclure de la rédaction que lorsque l'on blesse plusieurs individus on n'est pas en contravention.

(J. B., 26 et 27 déc.)

**M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIII** : Messieurs, je demande la suppression des mots : *soit de la société.*

En effet, ces mots présentent un vague immense et laissent au ministère public et au jury une latitude effrayante. Dans l'état d'anarchie où sont les esprits, toute doctrine attaque les droits de la société, et dès lors aucune ne doit pouvoir *légalement* les attaquer, sans quoi il n'y aurait plus de liberté pour personne. Si vous laissez subsister cette disposition, vous verriez l'arbitraire s'asseoir dans le sanctuaire de la justice, vous verriez le ministère public poursuivre et le jury condamner à tort et à travers les doctrines les plus divergentes. Je suppose un jury composé de bons et braves catholiques, sachant bien la première leçon de leur catéchisme, mais comprenant mal la liberté d'opinion, telle que nous l'entendons aujourd'hui : qu'on défère à cet honnête jury un livre professant l'athéisme; l'auteur, messieurs, sera indubitablement condamné, car aux yeux des catholiques, l'athéisme détruit la société. Un jury de propriétaires condamnera la doctrine saint-simonienne; cette doctrine pleine de vigueur et de vie et qui jouera bientôt un grand rôle dans le monde, un jury de propriétaires, dis-je, la condamnera, car ils jugeront dans leur âme et conscience qu'une doctrine qui prêche la communauté des biens est attentatoire aux droits de la société. Enfin, messieurs, l'ultramontanisme cherche aussi à déplacer les bases actuelles de la société et sera condamné à son tour.

Avec ce membre de phrase, Rousseau ne pourrait pas produire son contrat social, l'abbé de La Mennais ne pourra pas rendre au genre humain ses lettres d'affranchissement, ses titres de liberté qui étaient égarés. Avec ce membre de phrase vous réprimeriez la voix de tous les extrêmes, de toutes les sommités, vous imposeriez silence au génie qui toujours devance son siècle et n'est par conséquent pas d'accord avec la société de son siècle. Dans l'état actuel de la société, il faut laisser toutes les opinions, toutes les doctrines librement se produire; il faut les laisser se débattre et s'entre-choquer entre elles : celles qui sont de verre se

briseront, celles qui sont de fer persisteront, et la vérité finira par l'emporter par sa propre force. Sa victoire alors sera glorieuse; elle sera légitime, car elle aura été conquise sur le champ de bataille, à armes égales.

Une autre observation, messieurs : voulez-vous donner faveur à une opinion fautive, mauvaise, dangereuse? mettez-la en prison. La prison est la fontaine de Jouvence des opinions; il n'en est point de si vieille, de si usée qui ne s'y retrempe et n'en sorte avec un vernis de persécution qui lui redonne un air de jeunesse. Liberté donc, messieurs, liberté complète pour la publication de toutes les opinions, et que les droits de la société ne puissent pas être légalement attaqués.

Je suis d'autant plus étonné de retrouver ici cette disposition que c'est sur ces mêmes mots insérés dans la défunte loi fondamentale que s'appuyait M. Van Maanen pour maintenir l'arrêté de 1815 et soulever les procès de presse qui ont en grande partie produit la révolution. Voici l'article de la loi fondamentale :

« Art. 227. La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur, est responsable des écrits qui blessent les droits soit de la société, soit d'un individu. »

L'usage que M. Van Maanen a fait du principe vous engagera sans doute, messieurs, à rejeter de notre constitution le principe lui-même.

(C., 26 déc.)

**M. DEVAUX :** Je demande que les conversations particulières qui se sont établies cessent pour un moment; car il ne faut pas oublier qu'il s'agit de la plus importante de nos libertés, celle de la presse, et qu'elle réclame toute notre attention. — L'orateur combat la rédaction trop vague du projet de la section centrale. Ce style rappelle les bureaux hollandais et s'éloigne de la précision des lois françaises, qui doivent servir de modèle.

Ce projet rétablit ensuite la possibilité de complicité des imprimeurs, alors que l'écrivain est connu. Depuis que les procès de presse existent en Belgique, cette disposition a soumis la presse, non à la censure du pouvoir, mais à celle des imprimeurs. On a cru remédier au mal par l'addition : *sauf la preuve de complicité*. Mais on oublie que ce n'est qu'après la poursuite que la preuve s'acquiert; il en résulterait que les imprimeurs seraient toujours exposés à être poursuivis. Quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'on

a toutes les garanties qu'il faut à la loi. On a dit : Il se peut qu'un imprimeur soit complice d'intention, mais n'a-t-on pas assez d'une victime? L'imprimeur devra donc toujours trembler d'être mis en cause? D'ailleurs, la loi n'attaque pas les doctrines, elle n'attaque que les provocations à la révolte; or, dans ce temps de passions, il est très-difficile d'établir la limite où se termine la doctrine et où commence la provocation à la révolte. Je ne connais pas d'exemple où un homme se soit exilé pour le plaisir de commettre un délit de la presse. Si vous voulez des principes vrais de liberté de la presse, il faut empêcher tout retour du système Van Maanen (U. B., 26 déc.)

**UN DES SECRÉTAIRES** donne lecture des quatre amendements ci-après :

**M. Nothomb** demande que, dans la première partie, les mots : *sauf la responsabilité pour les écrits publiés qui blesseraient les droits soit d'un individu, soit de la société*, soient remplacés par ceux-ci : *sauf la responsabilité civile et criminelle*; que, dans la deuxième partie, les mots : *sauf la preuve de la complicité*, soient supprimés; qu'on ajoute au § 1<sup>er</sup> le paragraphe suivant :

« Les mesures répressives ne peuvent être telles qu'elles interdisent la critique des actes des autorités publiques. »

**M. le chevalier de Theux de Meylandt** demande de remplacer, dans la deuxième partie de l'art. 14, les mots : *lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique*, par ceux-ci : *lorsque l'auteur déclaré est domicilié en Belgique*; d'effacer les mots : *sauf la preuve de complicité*, et de les remplacer par une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La complicité ne pourra être recherchée et prouvée que sur la plainte de l'individu offensé, ou dans le cas de provocation directe à un crime, et seulement après le jugement du prévenu principal. »

**M. le baron Beyts** propose l'amendement suivant, à la deuxième partie de l'art. 14 :

« Lorsque l'auteur est connu, domicilié en Belgique, et donne sûreté pour l'exécution du jugement à intervenir, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis comme tels. Sauf la poursuite spéciale contre eux comme coauteurs, s'ils se sont, par d'autres faits particuliers, rendus coupables de ce dernier délit. »

**M. Raikem** demande de supprimer, dans la deuxième partie de l'art. 14, les mots : *sauf la preuve de la complicité*. (C., 26 déc., et A. C.)

**MM. FRANÇOIS et VAN SNICK** déposent aussi un amendement dont il n'est pas donné lecture; ces amendements se rapportent à la deuxième

partie de l'art. 14. Celui de M. François est ainsi conçu :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ni le distributeur ne peuvent être poursuivis, sauf dans le cas de complicité pour atteinte à la vie privée des citoyens.

» L'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'éditeur. »

Celui de M. Van Snick est conçu en ces termes :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

» L'imprimeur ne peut être poursuivi que pour autant que l'éditeur ne soit connu ni domicilié en Belgique.

» Le distributeur ne peut être poursuivi que pour autant que l'éditeur ou l'imprimeur ne soient connus ni domiciliés en Belgique. » (A. C.)

L'assemblée décide que tous les amendements seront imprimés et distribués avant d'être discutés. (P. V.)

La proposition d'une séance du soir est rejetée.

(E., 26 déc.)

**M. LE COMTE D'ARSHOT** propose de renvoyer la discussion à dimanche. (U. B., 26 déc.)

La discussion est continuée à dimanche, à midi.

(C., 26 déc.)

**M. LE PRÉSIDENT** : Si les pièces du budget des dépenses sont imprimées, les sections seront convoquées pour demain soir. (U. B., 26 déc.)

Il est cinq heures ; la séance est levée. (P. V.)

*M. le vicomte Charles Vilain XIII*, secrétaire, reste au bureau pour inscrire les opposants à l'art. 13. MM. Barbanson, Henry, Destriveaux et Bredart se font inscrire.

Le secrétaire ne quitte le bureau qu'après que tous les membres sont sortis de la salle. (P. V.)